

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 2011179-04

**Autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers**

Société SACER ATLANTIQUE

Commune de LOUEY

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-37 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010 par la société SACER ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis BP 90783, 44 307 NANTES CEDEX 3, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers au sein de la ZAC Pyrène Aéroport sur le territoire de la commune de LOUEY,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2010 ,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 décembre 2010,

VU L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 28 décembre 2010 ;

VU les éléments portés à la connaissance de l'inspection par courriel des 10 et 16 mars 2011 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les dispositions des articles R 512-31 et R 512-37 du code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les intempéries de l'hiver 2010-2011 ont généré un décalage du calendrier de réalisation du chantier de création des aménagements de la route nationale 21 Tarbes-Lourdes ;

Considérant que la centrale d'enrobage de la société SACER ATLANTIQUE n'a pas été implantée sur le site prévu, à LOUEY que fin avril 2011 pour un début d'exploitation le 2 mai 2011 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire, par courrier du 14 juin 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 28 décembre 2010 notifié à la société SACER ATLANTIQUE est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SACER ATLANTIQUE est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois renouvelable une fois, à compter du 2 mai 2011, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ERMONT, type TSM 21, au sein de la ZAC Pyrène Aéroport sur le territoire de la commune de LOUEY ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de LOUEY et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LOUEY, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LOUEY et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de LOUEY,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, au :

- Directeur de la Société SACER ATLANTIQUE ;

pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 juin 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

